

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Panasonic Italia SpA, Panasonic Marketing Europe GmbH, Scerni Logistics S.r.l.

Partie défenderesse: Agenzia delle Dogane di Milano

Dispositif

- 1) Aux fins du classement tarifaire au sein de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans ses versions résultant, successivement, du règlement (CE) n° 2388/2000 de la Commission, du 13 octobre 2000, du règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission, du 6 août 2001, du règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission, du 1^{er} août 2002, et du règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission, du 11 septembre 2003, d'écrans possédant les caractéristiques objectives en cause au principal, il y a lieu de tenir compte de la destination inhérente à ceux-ci, consistant à reproduire, d'une part, des données provenant d'une machine automatique de traitement de l'information et, d'autre part, des signaux vidéo composites. De tels écrans doivent être classés dans la sous-position 8471 60 90 de la nomenclature combinée s'ils sont utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information, au sens de la note 5, B, sous a), du chapitre 84 de la nomenclature combinée, ou dans la sous-position 8528 21 90 de cette nomenclature si tel n'est pas le cas, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer sur la base des caractéristiques objectives des écrans en cause au principal, et notamment de celles mentionnées dans les notes explicatives relatives à la position 8471 du système harmonisé instauré par la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, et son protocole d'amendement du 24 juin 1986, en particulier aux points 1 à 5 de la partie du chapitre I, D, de ce système harmonisé, consacrée aux unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information.
- 2) Le règlement (CE) n° 754/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, ne peut être appliqué de manière rétroactive.

⁽¹⁾ JO C 399 du 22.12.2012

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 juillet 2014 — Commission européenne/Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI), République hellénique, Energeiaki Thessalonikis AE, Elliniki Energeia kai Anaptyxi AE (H.E. & D.S.A.)

(Affaire C-553/12 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Articles 82 CE et 86, paragraphe 1, CE — Maintien des droits privilégiés accordés par la République hellénique en faveur d'une entreprise publique pour l'exploration et l'exploitation des gisements de lignite — Exercice de ces droits — Avantage concurrentiel sur les marchés de la fourniture du lignite et de l'électricité de gros — Maintien, extension ou renforcement d'une position dominante)

(2014/C 315/08)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: T. Christoforou et A. Antoniadis, agents, assistés de A. Oikonomou, dikigoros)

Autres parties à la procédure: Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI), (représentant: P. Anestis, dikigoros), République hellénique.) (représentants: M.-T. Marinos, P. Mylonopoulos et K. Boskovits, agents), Energeiaki Thessalonikis AE, Elliniki Energeia kai Anaptyxi AE (H.E. & D.S.A.)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Mytilinaios AE, Protergia AE, Alouminion AE (représentants: N. Korogiannakis, I. Zarzoura, D. Diakopoulos et E. Chrisafis, dikigoro)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne DEI/Commission (T-169/08, EU:T:2012:448) est annulé.

- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il statue sur les moyens introduits devant lui sur lesquels la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est pas prononcée.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 32 du 02.02.2013

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 juillet 2014 — Commission européenne/Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI), République hellénique

(Affaire C-554/12 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Article 86, paragraphe 3, CE — Maintien des droits privilégiés accordés par la République hellénique en faveur d'une entreprise publique pour l'exploration et l'exploitation des gisements de lignite — Infraction — Décision — Incompatibilité avec le droit de l'Union — Décision ultérieure — Mise en place de mesures spécifiques — Solution aux effets anticoncurrentiels de l'infraction — Recours en annulation)

(2014/C 315/09)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: T. Christoforou et A. Antoniadis, agents, assistés de A. Oikonomou, dikigoros)

Autres parties à la procédure: Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI) (représentant: P. Anestis, dikigoros), République hellénique (représentants: P. Mylonopoulos, M.-T. Marinos et K. Boskovits, agents)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne DEI/Commission (T-421/09, EU:T:2012:450) est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 32 du 02.02.2013

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 juillet 2014 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-600/12) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Environnement — Gestion des déchets — Directives 2008/98/CE, 1999/31/CE et 92/43/CEE — Décharge de déchets sur l'île de Zakynthos — Parc national maritime de Zakynthos — Site Natura 2000 — Tortue marine Caretta caretta — Prorogation de la durée de validité des clauses environnementales — Absence de plan d'aménagement — Exploitation d'une décharge — Dysfonctionnements — Saturation de la décharge — Infiltration de lixiviats — Couverture insuffisante et dispersion des déchets — Extension de la décharge)

(2014/C 315/10)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Patakia et D. Düsterhaus, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: E. Skandalou, agent)